

Re GP Wealth Management

Affaire intéressant:

**AFFAIRE LIÉE À UNE AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT NO 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

et

Re GP Wealth Management Corporation

2023 OCRI 20

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience électronique tenue le 2 février 2023 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 2 février 2023

Motifs de la décision publiés le 20 octobre 2023

Jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario

Thomas J. Lockwood, c. r., Président

Linda Anderson, Membre représentant le secteur

Robert Christianson, Membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud et Brendan Forbes, Avocats de la mise en application du Nouvel organisme
d'autoréglementation du Canada

Caitlin Sainsbury, Avocate de l'intimée

Paula Sprentz, Représentante de l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 vis d'audience de règlement daté du 22 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a donné avis qu'une audience électronique se tiendrait devant un jury d'audience du conseil régional du Centre de l'ACFM (le jury d'audience) le 2 février 2023, pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut no 1 de l'ACFM, le jury d'audience devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'ACFM et GP Wealth Management Corporation (l'intimée).

¶ 2 Le 28 décembre 2022, l'ACFM a publié un communiqué annonçant l'audience de règlement prévue pour le 2 février 2023.

¶ 3 L'avis d'audience de règlement, combiné au communiqué, était conforme aux dispositions du paragraphe 15.2 1) des Règles de procédure de l'ACFM

¶ 4 Au début de l'audience de règlement, le 2 février 2023, le jury d'audience a accédé à la demande conjointe des parties de tenir l'instance à huis clos pour que l'entente de règlement soit examinée en l'absence du public. Cette procédure est conforme au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 5 Le jury d'audience a ensuite examiné les dispositions de l'entente de règlement. Après avoir entendu les observations portant tant sur la loi applicable que sur les raisons pour lesquelles cette entente de règlement en particulier respectait les critères appropriés, le jury d'audience s'est retiré pour déterminer s'il pouvait accepter l'entente de règlement en fonction des documents à sa disposition.

¶ 6 Après avoir examiné attentivement l'entente de règlement et les observations des parties, le jury d'audience a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. Nous avons prononcé une ordonnance à cet effet le 2 février 2023. Nous avons alors indiqué que les motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 7 Les principales dispositions de l'entente de règlement sont les suivantes :

« IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

¶ 8 L'intimée est inscrite en tant que courtier en épargne collective en Ontario, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan et en tant que courtier sur le marché dispensé en Ontario. Elle est membre de l'ACFM depuis le 12 avril 2002 et son siège social est situé à Mississauga, en Ontario.

Transfert de comptes de clients avec effet de levier à l'intimée

¶ 9 En mai 2013, la personne autorisée AF¹ a transféré son inscription à titre de représentant de courtier d'un autre courtier de l'ACFM à l'intimée.

¶ 10 Vers juin 2013, AF a fait transférer chez l'intimée 88 comptes de clients avec effet de levier provenant du courtier au sein duquel il travaillait précédemment (les comptes transférés). Après les transferts, AF est demeuré le représentant de courtier responsable de ces 88 comptes transférés.

¶ 11 Sur recommandation d'AF, une stratégie de placement à effet de levier avait été mise en œuvre dans les 88 comptes transférés. Dans le cadre de cette stratégie, les clients avaient obtenu des prêts en vue de placements et avaient utilisé une partie du produit de ces prêts pour acheter des titres d'organismes de placement collectif (OPC) avec remboursement de capital² (la stratégie de placement à effet de levier).

¶ 12 Ces titres d'OPC étaient assujettis à des frais d'acquisition reportés.

¹ AF était inscrit en tant que représentant de courtier chez l'intimée du 29 mai 2013 au 1^{er} novembre 2016, date à laquelle il a été congédié. Dans une déclaration dans le SSEM, l'intimée a informé l'ACFM qu'AF a été congédié pour avoir falsifié des documents de clients.

² Les OPC avec remboursement de capital sont structurés de manière à verser à l'investisseur un montant mensuel fixe qui peut inclure un remboursement du capital initialement investi par celui-ci. Si la valeur d'un OPC avec remboursement de capital diminue en raison de la détérioration des conditions du marché, du mauvais rendement des placements ou d'autres facteurs et que le montant du produit mensuel promis dépasse l'augmentation de la valeur de l'OPC, il existe un risque réel et substantiel que l'organisme soit tenu de réduire, de suspendre ou d'annuler complètement le produit mensuel versé aux investisseurs.

¶ 13 AF a indiqué au personnel que la stratégie de placement à effet de levier se fondait sur le principe que les rendements générés chaque mois par les OPC avec remboursement de capital seraient utilisés pour couvrir les coûts des clients liés à l'administration de leurs prêts en vue de placements.

¶ 14 La stratégie de placement à effet de levier comportait un risque élevé.

¶ 15 Afin de transférer à l'intimée les comptes en question, AF lui a soumis, entre juin et août 2013, de nouveaux documents de compte. Ces documents comprenaient les formulaires signés suivants : des formulaires « Connaître son client », des formulaires d'ouverture de compte, des formulaires d'autorisation du recours à l'effet de levier et des formulaires de mise en garde sur l'effet de levier.

¶ 16 Entre le 10 juin 2013 et le 14 août 2013, le personnel de la conformité de l'intimée a examiné et approuvé les transferts de compte. Dans le cadre de l'examen de second niveau qu'il a effectué presque quotidiennement entre le 10 juin 2013 et le 14 août 2013, le même responsable de la conformité a examiné et approuvé les documents relatifs à 86 des 88 comptes transférés, ce qui représente une moyenne de 5 à 8 comptes examinés par jour.

¶ 17 Au moment où les comptes ont été transférés à l'intimée, les renseignements sur les clients consignés dans les comptes transférés étaient presque identiques. Par exemple :

- tous les comptes indiquaient le même horizon de placement de 10 à 20 ans;
- tous les comptes indiquaient une tolérance au risque de 75 % à 85 % pour un risque modéré-élevé et de 15 % à 20 % pour un risque élevé;
- 79 comptes (90 %) indiquaient un objectif de placement de 80 % ou 85 % pour la croissance et de 15 % ou 20 % pour la spéculation.

¶ 18 En outre, le personnel de la conformité de l'intimée a découvert que la valeur marchande de certains des comptes transférés était, au moment du transfert à l'intimée, inférieure au solde des prêts obtenus par les clients pour acheter les placements.

¶ 19 Entre août 2013 et novembre 2016, AF a également ouvert 23 nouveaux comptes avec effet de levier (les nouveaux comptes avec effet de levier) dont il est devenu responsable et qui ont été approuvés par l'intimée. Les fonds des nouveaux comptes avec effet de levier ont aussi été investis dans des titres d'OPC avec remboursement de capital, en plus d'être placés dans d'autres OPC. Au cours de cette période, l'intimée a également approuvé des conventions de prêt pour cinq comptes existants administrés par AF (les renouvellements de prêts).

¶ 20 Presque tous les nouveaux comptes avec effet de levier contenaient les mêmes renseignements sur les clients, soit :

- un horizon de placement de 10 à 20 ans;
- une tolérance au risque de 75 % à 85 % pour un risque modéré-élevé et de 15 % à 20 % pour un risque élevé;
- un objectif de placement de 80 % ou 85 % pour la croissance et de 15 % ou 20 % pour la spéculation³.

¶ 21 L'intimée n'a pas supervisé adéquatement les comptes transférés, les nouveaux comptes avec effet de levier et les renouvellements de prêts afin d'évaluer si les renseignements sur les

³ Les nouveaux comptes avec effet de levier et les renouvellements de prêts ont été principalement examinés et approuvés par un seul responsable de la conformité.

clients consignés par l'ancienne personne autorisée AF étaient raisonnables compte tenu de son uniformité.

Facteurs supplémentaires

¶ 22 L'intimée affirme qu'après que le personnel de la conformité de l'ACFM a découvert l'uniformité des renseignements sur les clients mentionnés ci-dessus au cours d'une inspection de conformité des ventes, elle a apporté des changements à son programme d'examen des succursales et des pupitres afin que l'examen des formulaires « Connaître son client » et des formulaires d'ouverture de compte permette de déceler, entre autres, les schémas dans les comptes des clients en ce qui concerne la tolérance au risque, les objectifs de placement et l'horizon de placement. L'intimée affirme également que, depuis la fin de 2019, son système administratif d'exploitation repère automatiquement les schémas relatifs à l'uniformité des renseignements sur les clients.

¶ 23 L'intimée affirme que depuis novembre 2016, date à laquelle elle a informé le personnel qu'elle avait congédié AF pour avoir falsifié des documents de clients utilisés pour des demandes de prêts avec effet de levier :

- a. elle a envoyé des lettres à tous les clients dont les comptes étaient administrés par AF pour les informer que ce dernier n'était plus inscrit auprès d'elle et a affecté un nouveau représentant de courtier à l'administration des comptes de ces clients;
- b. elle a envoyé d'autres lettres aux clients dont les comptes avaient été administrés par AF et pour lesquels elle avait relevé des divergences possibles dans une partie ou la totalité des renseignements sur les clients et a demandé à ces clients de la rencontrer ou de rencontrer le représentant de courtier nouvellement affecté pour discuter de ces renseignements, les corriger ou les confirmer;
- c. elle a travaillé avec les représentants de courtier nouvellement affectés pour examiner et réévaluer les renseignements sur les clients dans les comptes des clients qui ont communiqué avec elle à sa demande.

¶ 24 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

¶ 25 L'intimée a coopéré avec le personnel au cours de son enquête et de la présente instance disciplinaire.

V. CONTRAVENTIONS

¶ 26 L'intimée admet que, de juin 2013 à au moins mai 2016, elle a manqué à son obligation de détecter et de remettre en question l'uniformité des renseignements sur les clients saisis par l'ancienne personne autorisée AF pour 88 comptes avec effet de levier qui lui ont été transférés, 23 nouveaux comptes avec effet de levier qui ont été ouverts chez elle et 5 renouvellements de prêt dans des comptes existants, en contravention aux Règles 2.2.1⁴ et 2.5.1 de l'ACFM et au Principe directeur no 2 de l'ACFM⁵.

⁴ Le 31 décembre 2021, la Règle 2.2.1 de l'ACFM a été modifiée. Étant donné que l'intimée a adopté la conduite fautive alléguée visée par la présente instance avant le 31 décembre 2021, le personnel se fonde sur le libellé de la version de la Règle 2.2.1 de l'ACFM qui était en vigueur avant les modifications.

⁵ Le Principe directeur n° 2 de l'ACFM a fait l'objet de modifications le 12 septembre 2013 et d'autres modifications par la suite. Étant donné que l'intimée a adopté la conduite fautive alléguée visée par la présente instance au début du mois de juin 2013, le personnel se fonde sur le libellé des versions du

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 27 Par la présente entente de règlement, l'intimée accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimée doit payer une amende de 20 000 \$ à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.2 b) du Statut no 1 de l'ACFM;
- b) L'intimée doit payer les frais de la présente instance et de l'enquête totalisant la somme de 5 000 \$ à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut no 1 de l'ACFM;
- c) L'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.2.1 et 2.5.1 de l'ACFM et au Principe directeur no 2 de l'ACFM;
- d) Un haut dirigeant de l'intimée devra assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue. »

III. LE DROIT

¶ 28 La version de la Règle 2.1.1 de l'ACFM qui était en vigueur au moment des faits reprochés exigeait que les personnes autorisées et les membres fassent preuve de diligence raisonnable pour connaître les faits essentiels relatifs à chaque client et s'assurer que la convenance des placements détenus dans le compte de chaque client était évaluée à divers moments, notamment chaque fois que les actifs du client étaient transférés dans un compte chez le membre.

¶ 29 Comme décrit dans la Règle 2.2.1 de l'ACFM (telle qu'elle existait à partir du 22 février 2013) :

Chaque membre et chaque personne autorisée doit faire preuve de la diligence voulue pour : (e) veiller à ce que la convenance des placements dans le compte du client soit évaluée :

- (i) lorsque le client transfère des actifs dans un compte ouvert chez le membre;
- (ii) dès que le membre ou la personne autorisée prend connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements sur le client, selon la définition donnée dans la Règle 2.2.4;
- (iii) par la personne autorisée, en cas de remplacement de la personne autorisée chargée du compte du client chez le membre.

¶ 30 Les jurys d'audience de l'ACFM ont reconnu dans des décisions antérieures que les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance sont une [TRADUCTION] « responsabilité fondamentale de tout conseiller ou membre qui gère des comptes clients dans le secteur des valeurs mobilières ». Ceci est particulièrement important lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les clients étaient engagés dans une stratégie à haut risque impliquant l'utilisation de fonds empruntés pour investir.

Principe directeur n° 2 de l'ACFM qui étaient en vigueur au cours de la période où la conduite fautive alléguée a été adoptée.

HollisWealth Advisory Services Inc., [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 2016116, motifs de la décision datés du 27 mars 2017, par. 6. (*HollisWealth*)

Pretty (Re), [2014], jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM no 201128, décision sur la conduite fautive datée du 30 janvier 2014, par. 89.

¶ 31 L'approche correcte du processus d'évaluation de la convenance exige qu'une personne autorisée recueille et consigne avec précision les renseignements d'un client et les applique au processus d'identification et de recommandation des procédures et stratégies de placement qui conviennent à ce client.

¶ 32 Les membres doivent passer en revue et approuver les renseignements sur les clients recueillis par les personnes autorisées pour s'assurer qu'ils sont complets, raisonnables et cohérents. L'examen par le membre des renseignements sur les clients soumis par les personnes autorisées constitue un élément essentiel pour garantir que les recommandations faites aux clients et les ordres acceptés des clients sont appropriés. Comme l'indique l'arrêt *Sterling Mutuals Inc. (Re)* :

[TRADUCTION] L'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que les ordres de placement acceptés, les recommandations émises et les placements détenus dans les comptes clients d'un membre conviennent aux clients est une responsabilité fondamentale de tout conseiller ou courtier qui gère des comptes clients dans le secteur des valeurs mobilières.

Pour s'acquitter de cette obligation, les membres et les personnes autorisées sont tenus d'obtenir des renseignements exacts et complets pour chacun de leurs clients, ce qui facilite le processus efficace de supervision des opérations, car la convenance de chaque opération et de chaque participation du client peut être évaluée en tenant compte des renseignements sur le client figurant dans le dossier de ce dernier. Lorsqu'un membre ou une personne autorisée ne consigne pas correctement les renseignements sur les clients, la capacité d'évaluer la convenance des opérations est compromise.

Sterling Mutuals Inc., [2016] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 201619, motifs de la décision datés du 27 juin 2016, par. 20 et 21. (*Sterling Mutuals*)

¶ 33 Les membres sont également tenus d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures visant à garantir que la gestion de leurs activités est conforme aux exigences réglementaires, y compris des politiques et des procédures qui permettent de s'assurer que le membre et ses personnes autorisées font preuve d'une diligence raisonnable pour consigner avec précision les renseignements des clients et que les recommandations de placement faites aux clients et les ordres acceptés des clients leur conviennent.

Voir les Règles 2.5.1 et 2.2.1 de l'ACFM le Principe directeur no 2 de l'ACFM.

¶ 34 Le Principe directeur no 2 de l'ACFM exige également que les membres établissent et maintiennent des politiques et des procédures appropriées pour déceler les tendances qui pourraient être une source de préoccupation et pour s'assurer que les clients sont aptes à s'engager dans des transactions à effet de levier. De plus, la politique exige spécifiquement que les membres doivent « examiner une évaluation de la convenance [de l'effet de levier] dans tous

les cas de transferts dans un compte ouvert chez lui d'actifs achetés avec des fonds empruntés par le client ». Lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations, les membres doivent être attentifs aux situations dans lesquelles l'uniformité des renseignements sur les clients parmi un grand nombre de clients servis par une personne autorisée suscite des inquiétudes quant au caractère raisonnable et à l'exactitude de ces renseignements.

Principe directeur no 2 (22 février 2013).

Règle 2.5.1 de l'ACFM.

¶ 35 En avril 2008, l'ACFM a publié l'Avis sur la réglementation des membres RM0069, qui a ensuite été mis à jour dans les versions de l'Avis APA-0069 du personnel de l'ACFM qui ont été publiées en février 2013 et en décembre 2021. La version de février 2013 de l'avis était applicable au moment où les comptes clients de la personne autorisée AF ont été transférés à l'intimée. L'Avis APA-0069 a pour objet de fournir aux membres des directives sur la manière d'établir un cadre d'adéquation pour se conformer à leur obligation de veiller à ce que chaque ordre accepté ou recommandation faite soit conforme aux renseignements sur le client.

Avis APA-0069 daté du 22 février 2013, précité mettant à jour l'Avis APA-0069 daté du 14 avril 2008 et mis à jour le 31 décembre 2021.

¶ 36 L'Avis APA-0069 indique que les membres sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le personnel des succursales et du siège social concernant l'ouverture de nouveaux comptes et la mise à jour des renseignements sur les clients, et que ces renseignements soumis pour approbation doivent être examinés pour garantir qu'ils sont complets, raisonnables et cohérents. L'Avis APA-0069 énonce également ce qui suit:

Lorsqu'ils approuvent les nouveaux comptes et les modifications aux renseignements « Connaître son client » ou effectuent un examen de succursale, les surveillants des membres devraient être à l'affût de situations où des personnes autorisées ont un grand nombre de comptes de clients qui ont les mêmes renseignements « Connaître son client » ou des renseignements très similaires.

Le personnel de l'ACFM a relevé, au cours de ses examens et enquêtes, des situations où les [personnes autorisées] utilisent les mêmes renseignements « Connaître son client » pour plusieurs clients afin de faire coïncider leurs recommandations d'opération ou leurs stratégies de placement. On s'attend à ce que les [personnes autorisées] fassent des recommandations qui conviennent au client selon les renseignements « Connaître son client » propres à ce client et [elles] ne devraient pas documenter ces renseignements uniquement pour étayer leurs recommandations. [soulignement ajouté]

¶ 37 Lorsqu'un nombre important de comptes clients gérés par la même personne autorisée présente des renseignements sur les clients presque identiques, ce qu'on appelle l'« uniformité de l'information liée à la connaissance du client », comme c'est le cas en l'espèce, il s'agit d'un signal d'alarme qui devrait mener à des mesures de surveillance de la part du membre afin de s'assurer que la personne autorisée a correctement fait preuve de diligence raisonnable pour connaître les renseignements de chaque client sur une base individuelle et qu'elle n'attribue pas indûment à un client des renseignements qui ne reflètent pas exactement sa situation personnelle afin de faire correspondre ses renseignements au placement ou à la stratégie que la personne autorisée a recommandé. Un schéma relatif à l'uniformité des renseignements sur les clients devrait conduire à s'interroger sur le caractère raisonnable des renseignements documentés, car il est peu probable que 80 clients ou plus, d'âges et de situations personnelles

différents, disposent des mêmes renseignements en matière de connaissance du client. Les préoccupations concernant le caractère raisonnable des renseignements sur les clients documentés sont encore plus importantes lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, un grand nombre de clients disposant de renseignements uniformes sont engagés dans une stratégie de placement qui les expose à un risque accru d'emprunter pour investir.

¶ 38 Nous constatons que l'intimée n'a pas contrôlé de manière adéquate l'uniformité des renseignements sur les clients soumis par AF, et qu'elle n'a donc pas veillé à ce que les renseignements sur les clients reçus par AF soient raisonnables. Comme le mentionne le jury d'audience dans *HollisWealth*:

[TRADUCTION] « Lorsqu'un membre ne s'assure pas que les personnes autorisées recueillent des renseignements sur les clients qui sont exacts afin de permettre une évaluation adéquate de la convenance, il manque à ses obligations de surveillance. En l'absence d'intervention de surveillance de la part d'un membre qui serait attentif à une éventuelle uniformité de renseignements des clients ou à la collecte de renseignements inexacts sur les clients, les clients courent le risque d'être exposés à des placements qui ne leur conviennent pas puisqu'une évaluation appropriée ne peut pas être effectuée. »

HollisWealth, précitée, par. 5.

Règle 2.2.1 de l'ACFM.

¶ 39 Des jurys d'audience antérieurs ont statué que, lorsqu'un membre ne procède pas à une supervision adéquate des comptes, en particulier en ce qui concerne l'analyse du caractère raisonnable des renseignements sur les clients, il enfreint les Règles 2.2.1 et 2.5.1 de l'ACFM et le Principe directeur no 2 de l'ACFM.

Portfolio Strategies Corporation (Re), [2013] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM no 201122, motifs de la décision datés du 13 février 2013.

Portfolio Strategies Corporation (Re), [2020], jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM no 202032, motifs de la décision datés du 30 novembre 2020.

M. Hershberg Capital Limited (Re), [2011], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 201026, motifs de la décision datés du 8 novembre 2011.

Equity Associates Inc. (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 201716, motifs de la décision datés du 22 août 2018.

Sterling Mutuals, précitée.

¶ 40 Des jurys d'audience de l'ACFM ont également déterminé dans des décisions antérieures que lorsqu'un membre n'effectue pas une supervision adéquate des comptes pour s'assurer de la convenance des recommandations de placement à effet de levier, il contrevient aux Règles 2.2.1 et 2.5.1 de l'ACFM et au Principe directeur no 2 de l'ACFM.

Partners In Planning Financial Services Ltd. (Re), [2010] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM no 201032, motifs de la décision datés du 10 décembre 2010.

Monarch Wealth Corporation (Re), [2012] jury d'audience du conseil régional du Centre,

dossier de l'ACFM no 201019, motifs de la décision datés du 6 février 2012.

¶ 41 Le fait que l'intimée n'a pas décelé adéquatement ni remis en question l'uniformité des renseignements sur les clients soumis par AF relativement aux comptes à effet de levier qu'il a gérés et transférés à l'intimée, aux nouveaux comptes qu'il a ouverts pour les clients de l'intimée et aux prêts renouvelés pour certains de ces clients était incompatible avec ses obligations d'exercer une diligence raisonnable visant à garantir que les renseignements sur les clients documentés étaient exacts et que les placements et les stratégies mis en œuvre sur la base de ces renseignements convenaient aux clients, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.5.1 de l'ACFM et au Principe directeur no 2 de l'ACFM.

IV. LES PRINCIPES ET FACTEURS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 42 L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger l'investisseur. Les règlements jouent un rôle important et nécessaire dans la réalisation de cet objectif.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994]
2 R.C.S. 557, par. 59 et 68.

¶ 43 À notre avis, le rôle d'un jury d'audience lors d'une audience de règlement n'est pas le même que celui qu'il joue dans la détermination des sanctions après une audience contestée. Lors d'une audience contestée, le jury d'audience cherche à déterminer la sanction correcte. Durant une audience de règlement, il tient compte de la procédure de règlement elle-même et du fait que les parties ont convenu des sanctions exposées dans l'entente de règlement. À notre avis, le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter l'entente de règlement à moins qu'il n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 44 Les jurys d'audience ont déjà établi les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement. Ces facteurs comprennent les suivants:

- (i) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- (ii) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimée qui y est exposée?
- (iii) L'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- (iv) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- (v) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- (vi) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?

- (vii) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

Jacobson (Re), [2007], jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM no 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68.

¶ 45 Les jurys d'audience ont également établi d'autres facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer si la sanction proposée est appropriée, notamment:

- (a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- (d) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- (e) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (f) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes de l'intimé;
- (g) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (h) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (i) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- (j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- (k) la nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- (l) les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues.

Headley [Re], 2006, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM no 200509, motifs de la décision datés du 21 février 2006, par. 85.

¶ 46 Pour déterminer si les sanctions dont ont convenu les parties sont appropriées, le jury d'audience peut également tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM (les Lignes directrices), qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2018. Bien que les Lignes directrices ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience de l'ACFM, sont également mentionnés dans les Lignes directrices.

V. LES FACTEURS APPLICABLES EN L'ESPÈCE

¶ 47 Le personnel a présenté des observations écrites et orales très détaillées sur la manière dont ces principes et facteurs s'appliquaient à la présente affaire. Ces observations comprenaient notamment les suivantes :

La nature de la conduite fautive

¶ 48 Nous sommes d'accord avec le personnel pour dire que les contraventions dans cette affaire sont graves.

¶ 49 L'intimée n'a pas décelé et remis en question l'uniformité des renseignements sur les clients parmi un grand nombre de comptes à effet de levier. Ce manquement a compromis la capacité de l'intimée à garantir la convenance des placements détenus dans les comptes à effet de levier ou à s'assurer que les stratégies recommandées aux clients étaient adaptées à ces derniers, les exposant ainsi à un risque de préjudice financier qui pourrait résulter de la recommandation de placements ou de stratégies inadaptés.

¶ 50 Cette situation est exacerbée par le fait que les clients en question étaient engagés dans une stratégie à risque élevé.

La conduite passée de l'intimée, y compris les sanctions antérieures

¶ 51 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

La reconnaissance par l'intimée de la gravité de sa conduite fautive

¶ 52 Le personnel a informé le jury d'audience que l'intimée a pleinement coopéré à l'enquête de l'ACFM sur sa conduite fautive.

¶ 53 En concluant l'entente de règlement et en mettant en œuvre des mesures correctives, l'intimée a montré qu'elle reconnaissait la gravité de sa conduite fautive, qu'elle en acceptait la responsabilité et qu'elle s'engageait à faire en sorte qu'elle ne se reproduise pas.

Le préjudice subi par les investisseurs

¶ 54 Le fait que l'intimée n'a pas fourni à ses clients la protection fondamentale qu'elle est tenue d'assurer est préjudiciable, que des pertes financières en résultent ou non.

¶ 55 Normalement, lors d'une audience de règlement, le jury d'audience reçoit des informations détaillées sur les plaintes des clients et les pertes subies par ces derniers, le cas échéant. En l'espèce, ce n'était pas le cas, bien que les preuves aient montré que certains comptes de clients avaient été remis à l'intimée avec des valeurs de marché inférieures aux prêts de placement en cours. Le jury d'audience s'est penché sur cette lacune et a été informé que cette affaire concernait l'existence de politiques et de procédures inadéquates pour déceler et remettre en question l'uniformité des renseignements sur les clients consignés par l'ancienne personne autorisée de l'intimée, ainsi que les mesures prises pour remédier à la situation une fois qu'elle a été découverte. Des renseignements sur les plaintes et les pertes des clients, le cas échéant, auraient été utiles au jury d'audience pour l'aider à s'assurer que les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable. En fin de compte, nous sommes parvenus à une conclusion unanime.

Les mesures correctives mises en œuvre par l'intimée

¶ 56 Comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 de l'entente de règlement, l'intimée a apporté des modifications au programme d'examen des succursales et des pupitres afin que l'examen des formulaires « Connaître son client » et des formulaires d'ouverture de compte permette de déceler, entre autres, les schémas dans les comptes des clients en ce qui concerne la tolérance au risque, les objectifs de placement et l'horizon de placement. Grâce aux modifications apportées au système administratif d'exploitation, l'intimée est désormais en mesure de repérer les schémas relatifs à l'uniformité des renseignements sur les clients.

¶ 57 L'intimée a également pris des mesures pour contacter les clients concernés, leur affecter

un nouveau représentant de courtier et s'assurer que leurs renseignements qui étaient consignés et pour lesquels l'intimée pensait qu'il pouvait y avoir une divergence étaient exacts.

La dissuasion

¶ 58 Afin de protéger les investisseurs, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

¶ 59 À notre avis, les sanctions proposées dissuaderont spécifiquement l'intimée de se livrer à des actes semblables puisqu'il s'agit de sanctions significatives qui témoignent de la gravité de la conduite fautive en cause.

¶ 60 Les sanctions proposées auront également un effet dissuasif général en renforçant l'importance de veiller à ce qu'un examen rigoureux de la convenance soit effectué lorsqu'un grand nombre de nouveaux comptes à risque élevé est accepté par le membre. Elles serviront à rappeler aux membres qu'ils doivent être constamment conscients de leurs obligations en matière de supervision des renseignements sur les clients soumis par les personnes autorisées afin de s'assurer que ces renseignements sont correctement consignés et que les placements et les stratégies recommandés et mis en œuvre pour tous les clients sont appropriés.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues

¶ 61 Le personnel a fourni au jury d'audience un tableau détaillé afin de démontrer que le règlement proposé se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à d'autres décisions rendues par des jurys d'audience de l'ACFM dans des affaires analogues.

¶ 62 Les décisions examinées sont les suivantes :

- a) *M. Hershberg Capital Limited (Re)*, [2011], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201026, *précitée*.
- b) *Sterling Mutuals Inc.*, [2016] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201619, *précitée*.
- c) *Portfolio Strategies Corporation (Re)*, [2020] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202032, *précitée*.
- d) *Equity Associates Inc. (Re)*, [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201716, *précitée*.
- e) *HollisWealth Advisory Services Inc.*, [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2016116, *précitée*.
- f) *Partners in Planning Financial Services Ltd, (Re)*, [2010] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201032, *précitée*.

VI. LA DÉCISION

¶ 63 Après un examen approfondi des facteurs qui devaient nous guider ainsi que des faits de l'espèce exposés dans l'entente de règlement, nous avons conclu à l'unanimité que l'entente de règlement est raisonnable et dans l'intérêt public et devait être acceptée par le jury d'audience. Nous en avons informé les parties au terme de l'audience de règlement.

VII. L'ORDONNANCE

¶ 64 Après avoir accepté l'entente de règlement, nous avons rendu l'ordonnance suivante :

- a) L'intimée doit payer une amende de 20 000 \$, en vertu de l'alinéa 24.1.2 b) du Statut no 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.2 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective) à la date de la présente ordonnance;
- b) L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut no 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective) à la date de la présente ordonnance;
- c) Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut no 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure de l'ACFM.

Daté de ce 20 octobre 2023

Thomas J. Lockwood, c. r., Président

Linda Anderson

Robert Christianson

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*